

# Maintien dans l'emploi

## Définition et enjeux

Lorsqu'un salarié (ou un [travailleur indépendant TI](#)) porte les séquelles d'un accident grave ou est atteint d'une maladie invalidante (d'origine professionnelle ou non), il s'interroge sur son aptitude, ou éprouve des difficultés, à occuper son ancien poste de travail ou un autre emploi. Beaucoup de salariés vivant cette situation, finissent par quitter le monde professionnel.

La **cessation d'activité d'un salarié ou TI** qui a été gravement accidenté ou malade, ne doit pas être une fatalité.

Pour cela, un **dispositif d'accompagnement** des salariés ou d'un TI accidentés ou souffrant d'une affection lourde a été mis en place par le **Département des Risques Professionnels de la CGSSM**. Plusieurs partenaires y participent.

De décembre 2020 à décembre 2021, l'Assurance Maladie met en place une offre de service sur l'ensemble du territoire, qui vise à aider les [travailleurs indépendants en arrêt de travail présentant un risque de désinsertion professionnelle](#) du fait de leur état de santé. Cette offre, qui pourra potentiellement être pérennisée à l'issue de son bilan, est mise en place sous le nom de parcours [«Prévention de la désinsertion professionnelle des travailleurs indépendants»](#) (PDP TI).

---

## L'essentiel

### Permettre au salarié ou au travailleur indépendant de reprendre une activité professionnelle dans les meilleures conditions

L'objectif de cette offre de service est le maintien du salarié ou du TI dans son emploi d'origine, ou son reclassement à un autre poste de travail dans la même entreprise, ou encore son orientation vers une autre activité professionnelle compatible avec son état de santé, si l'entreprise est dans l'incapacité de le reclasser (structure trop petite, secteur d'activité ne permettant pas une grande diversité de postes, etc.).

### Une démarche précoce pour un accompagnement optimal

L'accompagnement doit intervenir le plus tôt possible pendant l'arrêt de travail du salarié ou du travailleur indépendant.

Les partenaires du réseau "**Prévention de la Désinsertion Professionnelle**" (PDP) se mobilisent afin d'identifier les personnes pouvant bénéficier de cet accompagnement. Le salarié ou le TI concerné peut également se faire connaître directement auprès d'eux :

- Le médecin du travail (pour le salarié);
- Le médecin traitant ;
- Le DRP de la CGSS : la Cellule "**Prévention de la Désinsertion Professionnelle**" et le **Service Prévention** ;
- Le Service Social (DASSEV) de la CGSS ;
- Le Service Médical (DRSM) de la CGSS ;
- [Le CAP Emploi](#).

Tous ces acteurs ont un rôle à jouer, chacun dans son domaine propre, afin de favoriser la reprise d'une activité professionnelle par le salarié ou le TI.

### **La visite de pré-reprise : première étape indispensable**

La visite de préreprise, réalisée par le médecin du travail, alors que le salarié est encore en arrêt de travail, permet d'identifier le plus tôt possible les difficultés que pourrait rencontrer le salarié lors de la reprise de son poste. Ainsi, les solutions possibles sont étudiées par la **Cellule «Prévention de la Désinsertion Professionnelle»**, en amont de la reprise du travail : aménagement du poste de travail, reclassement, etc. Cette visite n'a aucune conséquence sur la durée de l'arrêt de travail.

Le salarié s'adresse donc au médecin du travail de son entreprise pour bénéficier de ce premier pas vers son maintien dans une activité professionnelle.

### **Le suivi et l'accompagnement**

Outre la visite de pré-reprise avec le médecin du travail, le réseau PDP peut mettre en œuvre plusieurs actions de prévention de la désinsertion professionnelle:

#### **Les actions préparant le retour à l'emploi, pendant l'arrêt de travail :**

- L'information du salarié et de son employeur,
- La formation professionnelle,
- Le bilan de compétences...

#### **Les actions de retour à l'emploi :**

- Le temps partiel thérapeutique ou le travail léger afin que la reprise de l'activité soit progressive,
- L'aménagement du poste de travail...

#### **Les actions de reclassement :**

Le **contrat de rééducation professionnelle en entreprise** a pour objectif la réinsertion dans le monde du travail, par l'apprentissage d'un nouveau métier. Les frais de formation peuvent être pris en charge par la CGSS.

Grâce à cet accompagnement, le salarié et l'employeur sont guidés tout au long de cette démarche qui vise à prévenir la désinsertion professionnelle.

---

### **Nous vous accompagnons**

La **Cellule "Prévention de la Désinsertion Professionnelle"** du Département des Risques Professionnels CGSSM accompagne les salariés et leurs employeurs ainsi que les travailleurs indépendants pour prévenir la désinsertion professionnelle.

>> [pdp@cgss-martinique.fr](mailto:pdp@cgss-martinique.fr)

>> Voir nos pages : [Maintien en emploi](#)?[Déclarer AT/MP](#)

---